

# ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

---

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° CL71

présenté par  
M. Houillon

-----

### ARTICLE 50

Supprimer l'alinéa 54.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de la durée du plan de sauvegarde est contradictoire avec la volonté de voir les entreprises anticiper sur leurs difficultés .

En effet, un plan d'une durée de 5 ans est beaucoup trop court pour permettre une restructuration satisfaisante de la dette, en particulier vis-à-vis des créanciers chirographaires.

De surcroît, une telle réduction risque de renforcer d'une façon déséquilibrée le pouvoir de négociation des créanciers importants réunis en comité.

Il importe donc de rétablir la durée actuelle du plan de sauvegarde et donc la rédaction actuelle de l'article L. 626-12 du code de commerce